















Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2013/0250(NLE)	En attente de la décision de la commission parlementaire
Accord UE/Canada: transfert et traitement de données des dossiers passagers (données PNR)		
Sujet 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général		
Zone géographique Canada		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		04/09/2019
		 IN 'T VELD Sophia	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 VOSS Axel	
		 SIPPEL Birgit	
		 LAGODINSKY Sergey	
		 VANDENDRIESSCHE Tom	
		 WIŚNIEWSKA Jadwiga	
	Commission au fond précédente		
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Transports et tourisme		
	Commission pour avis précédente		
	 Affaires étrangères		
	 Transports et tourisme		
	 Affaires étrangères		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3279	06/12/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés

18/07/2013	Document préparatoire	COM(2013)0528	Résumé
07/07/2014	Publication de la proposition législative	12652/2013	Résumé
14/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0250(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2
Etape de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/00072

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2013)0528	18/07/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	N7-0062/2014 JO C 051 22.02.2014, p. 0012	30/09/2013	EDPS	Résumé
Document annexé à la procédure	12657/2013	23/06/2014	CSL	
Document de base législatif	12652/2013	07/07/2014	CSL	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Accord UE/Canada: transfert et traitement de données des dossiers passagers (données PNR)

OBJECTIF : conclure un accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la législation canadienne autorise l'Agence des services frontaliers du Canada à inviter tout transporteur aérien assurant un service de transport de passagers au départ et à destination du Canada à lui fournir un accès électronique aux données des dossiers passagers (données PNR) avant que les passagers concernés n'arrivent au Canada ou ne quittent le pays. Les demandes des autorités canadiennes sont fondées sur la législation canadienne qui permet l'obtention par voie électronique des données PNR avant l'arrivée d'un vol et renforce dès lors considérablement la capacité de l'Agence à mener de façon efficace une évaluation précoce des risques présentés par les passagers et à faciliter le trafic passagers légitime.

L'Union européenne, dans le cadre de sa collaboration avec le Canada en matière de lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale, considère que le transfert de données PNR au Canada favorise la coopération policière et judiciaire internationale.

Les transporteurs aériens sont ainsi tenus de fournir à l'Agence, un accès à certaines données PNR dans la mesure où elles sont recueillies et conservées dans les systèmes automatisés de réservation et de contrôle des départs des transporteurs aériens.

La législation de l'Union européenne en matière de protection des données n'autorise pas les transporteurs de pays européens et de pays tiers assurant des vols au départ de l'UE à transmettre les données PNR de leurs passagers à des pays tiers n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel si les garanties appropriées ne sont pas fournies.

Il est donc indispensable de trouver une solution offrant la base juridique du transfert légal des données PNR de l'Union européenne vers le Canada en reconnaissance de la nécessité et de l'importance de l'utilisation des données PNR en matière de lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale, tout en assurant la sécurité juridique des transporteurs aériens. Cette solution devrait être appliquée de façon homogène dans toute l'Union européenne, afin d'assurer la sécurité juridique des transporteurs aériens et le respect du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel, ainsi que leur sécurité physique.

À noter que le présent accord fait suite à la demande du Parlement européen de renégocier un précédent accord UE-Canada portant sur le même thème, sur base de critères améliorés ([voir résolution du Parlement européen du 5 mai 2010](#)).

Le 21 septembre 2010, le Conseil a reçu une recommandation de la Commission visant à autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Canada aux fins du transfert et de l'utilisation de données PNR.

Le 11 novembre 2010, le Parlement européen a adopté [une résolution](#) sur la recommandation de la Commission au Conseil relative à l'ouverture de négociations.

Le 2 décembre 2010, le Conseil a adopté une décision, ainsi que des directives de négociation, autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'UE. À l'issue des négociations entre les parties, l'accord a été paraphé le 6 mai 2013.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles article 82, par. 1, point d), et article 87, par. 2, point a), en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission propose au Conseil d'adopter une décision par laquelle il autorise la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Canada sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers

Le texte de l'accord est joint à la proposition.

Garanties offertes par le projet d'accord : le projet d'accord prévoit plusieurs garanties importantes au bénéfice des personnes dont les données feront l'objet d'un transfert et d'un traitement. En particulier, la finalité du traitement des données PNR est strictement limitée à la prévention et à la détection d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité transnationale, et aux enquêtes et poursuites en la matière.

Durée de conservation des données : la durée de conservation des données PNR est limitée, et ces données seront dépersonnalisées après un délai de 30 jours.

Droit d'accès aux informations : toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de recours et d'information. Les données seront exclusivement transférées au moyen de la méthode «push», selon laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR à l'Agence des services frontaliers du Canada, ce qui leur permet de conserver la maîtrise du type de données transmises.

Utilisation des données : l'utilisation de données sensibles est limitée à des cas très exceptionnels, régie par des conditions strictes et soumise à des mesures de protection effectives, notamment l'autorisation requise du président de l'Agence et l'élimination des données après un laps de temps très court. Le Commissaire canadien à la protection de la vie privée et le service des recours de l'Agence vérifieront le respect de ces règles par le Canada.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Canada: transfert et traitement de données des dossiers passagers (données PNR)

Avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur les propositions de décisions du Conseil relatives à la conclusion et à la signature de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers

Le 19 juillet 2013, la Commission a adopté les propositions de décisions du Conseil relatives à la conclusion et à la signature de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (ou accord sur les données PNR). Le CEPD a eu la possibilité de donner son avis avant l'adoption des propositions.

Proportionnalité : d'une manière générale, le CEPD doute de la nécessité et de la proportionnalité des systèmes PNR et des transferts massifs de données PNR vers des pays tiers. Par ailleurs, la jurisprudence indique que, si les motifs invoqués par les autorités publiques pour justifier une telle limitation doivent être pertinents et suffisants, encore doit-il être démontré qu'il n'existe pas d'autres méthodes moins intrusives. Or, à ce jour, le CEPD n'a vu aucun élément convaincant démontrant la nécessité et la proportionnalité du traitement massif et systématique de données de passagers non suspects à des fins répressives même s'il constate les garanties relatives à la protection des données prévues dans l'accord.

Base juridique: le CEPD met en doute le choix de la base juridique de ce texte et recommande que les propositions prennent pour base l'article 16 du traité FUE, lu conjointement avec l'article 218, par. 5, et l'article 218, par. 6, point a), du traité FUE.

Le CEPD s'inquiète également de l'accès limité à un recours administratif indépendant et à un recours judiciaire à part entière pour les citoyens de l'UE qui ne se trouvent pas au Canada, et s'interroge sur la pertinence d'un accord exécutif pour y parvenir. Il recommande également de demander confirmation qu'aucune autre autorité canadienne ne peut avoir directement accès aux données PNR ou les demander directement aux transporteurs couverts par l'accord.

Dispositions de l'accord PNR avec le Canada: pour le CEPD, l'accord devrait:

- exclure totalement le traitement de données sensibles;
- prévoir l'effacement ou l'anonymisation des données immédiatement après leur analyse et au plus tard 30 jours après leur réception et, en tout état de cause, réduire et justifier la période de conservation proposée, qui a été étendue par rapport à l'accord PNR conclu précédemment avec le Canada;
- limiter les catégories de données PNR à traiter;
- mentionner expressément que la surveillance globale serait assurée par une autorité indépendante;
- limiter davantage et clarifier les concepts définissant les finalités de l'accord;
- clarifier quels types de discrimination «légale» seraient autorisés;
- imposer l'obligation de notifier les violations de données à la Commission et aux autorités de protection des données;
- compléter les dispositions sur la transparence;
- étendre l'interdiction d'adopter, sur la seule base d'un traitement informatisé, toutes les décisions affectant les passagers dans le cadre de l'accord;
- préciser à quelles autorités du Canada les données PNR peuvent être transférées ultérieurement, en ajoutant l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable ou de l'existence d'une menace immédiate, en prévoyant l'obligation d'inclure des mesures adéquates de protection des données dans les accords ou les arrangements conclus avec d'autres pays ou autorités destinataires et de les notifier à la Commission européenne et aux autorités européennes de protection des données;
- nommer les autorités compétentes et fixer des sanctions dissuasives en cas de non-respect de l'accord;
- préciser quels sont les mécanismes dont disposent les personnes qui ne résident pas au Canada pour demander un contrôle juridictionnel en application du droit canadien;
- préciser si le droit à un contrôle juridictionnel pourrait être exercé même dans le cas où la décision ou l'action en cause n'a pas été notifiée à la personne concernée;
- préciser à quelle «autre voie de recours susceptible de conduire à une indemnisation» il pourrait être recouru, au sens de l'accord;
- spécifier la fréquence des examens de la mise en œuvre de l'accord et leur contenu, et inclure expressément les autorités européennes de protection des données dans l'équipe d'examen, côté l'UE.

Accord UE/Canada: transfert et traitement de données des dossiers passagers (données PNR)

OBJECTIF : conclure un accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 2 décembre 2010, le Conseil a adopté une décision, ainsi que des directives de négociation, autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne avec le Canada aux fins du transfert et de l'utilisation de données des dossiers passagers ("données PNR") en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données PNR a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil est invité à approuver, sous réserve de l'approbation du Parlement européen, l'accord entre le Canada et l'UE sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers.

Pour connaître le contexte et le contenu matériel de l'accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale, daté du 18/07/2013.

Droits fondamentaux : le projet d'accord devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. L'accord devrait dès lors être appliqué conformément à ces droits et principes.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions pertinentes du protocole n° 21 au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande et le Royaume-Uni ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision. En revanche, le Danemark a décidé de ne pas participer à l'adoption de la présente proposition et n'est donc pas lié par l'accord ni soumis à son application.